

Guide Mémento

Recueil - PK

Sécurité Sociale - Prestations en espèces - capitaux décès

CAPITAUX-DECES DES STAGIAIRES

IG, fascicule PK, art. 4.5

Les ayants droit de tout stagiaire décédé peuvent bénéficier d'un capital-décès dont le montant et les modalités d'octroi sont déterminés d'après les règles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, si le défunt :

- se trouvait dans une position permettant le maintien de son assujettissement,
- ou bien bénéficiait de la pension d'invalidité prévue à l'article 4 du chapitre PK 4 (1)
- ou bien encore était tributaire des règles de coordination (cf. chapitre PK 6).

Les stagiaires possédant la qualité de titulaire dans un autre cadre ou grade ouvrent droit au capital-décès du régime de sécurité sociale des fonctionnaires (cf. chapitre PK 6).

1 - OUVERTURE DES DROITS (ART. R.313.6 DU CODE DE SECURITE SOCIALE)

Les conditions d'ouverture du droit sont appréciées à la date du décès.

Le défunt ouvre droit au capital-décès s'il justifie :

- soit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 60 heures au cours d'un mois civil ou de trente jours consécutifs ou 120 heures pendant trois mois de date à date ;
- soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant un mois civil ou 30 jours consécutifs est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 60 fois la valeur du S.M.I.C. en vigueur au premier jour du mois de référence.

2 - MONTANT DU CAPITAL-DECES (ART. R.361.1)

Le capital-décès est égal à trois fois le montant cumulé du traitement mensuel brut d'activité et de l'indemnité de résidence définis à l'article 41 du chapitre PK 3 (1) sans que le total ainsi obtenu puisse excéder trois fois le salaire maximal mensuel servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. Le montant maximum du capital-décès est communiqué aux directeurs par voie de note de service. Le montant maximum de ce capital-décès est fixé à 43 410 F à compter du 1er janvier 1999 (voir également l'annexe n°1 du Recueil PK).

NDS n° 2 du 08.01.99

Le montant de ce capital-décès ne peut être inférieur à 1% du plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations en vigueur au moment du décès.

Ce capital-décès ne comporte le paiement d'aucune majoration pour enfant à charge.

Le montant du capital-décès octroyé aux ayants droit des stagiaires décédés alors qu'ils exerçaient leurs fonctions à temps partiel est calculé sur la base de l'intégralité du traitement indiciaire.

(1) Un exemple d'octroi d'un capital-décès aux ayants droit d'un stagiaire décédé alors qu'il bénéficiait d'une pension d'invalidité figure en annexe n° 5 au Recueil PK.

(1) Ou du traitement mensuel et des indemnités ayant servi de base au calcul, soit de la pension d'invalidité, soit des prestations accordées au titre de la coordination.

3 - AYANTS DROIT

Le capital-décès est octroyé comme suit :

- par priorité aux ayants droit qui, au jour du décès, étaient à la charge effective, totale et permanente du défunt ;
- à défaut, aux ayants droit non prioritaires.

31 - AYANTS DROIT PRIORITAIRES

Les personnes à la charge effective, totale et permanente du stagiaire décédé doivent, sous peine de perdre leur droit de priorité, invoquer cette qualité dans le délai maximal d'un mois suivant le décès.

Peut se prévaloir de la qualité d'ayant droit prioritaire la personne dont les ressources n'excèdent pas annuellement la différence entre le plafond de ressources appliqué aux personnes seules pour l'attribution de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (A.V.T.S art. L.811.1 du code de sécurité sociale) et le montant cristallisé à 4 000 F de la majoration pour conjoint à charge (1) (à titre d'exemple : 41 692 F - 4 000 F soit 37 692 F à compter du 1er janvier 1996) (2).

Si plusieurs personnes sont prioritaires, le capital-décès est versé par ordre de préférence :

- au conjoint survivant ;
- aux enfants ;
- aux ascendants ;
- à défaut, à toute autre personne.

1° CONJOINT SURVIVANT

Pour être prioritaire, le conjoint survivant doit être à la charge du défunt.

2° ENFANTS

Sont ayants droit prioritaires, à condition d'être à la charge du défunt, les enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptés, recueillis ou pupilles de la Nation dont le défunt était tuteur.

3° ASCENDANTS

Le terme ascendants vise les parents et les grands-parents du défunt.

4° AUTRES AYANTS DROIT

En l'absence des ayants droit énumérés aux trois articles précédents, le capital-décès peut être octroyé à toute personne qui, étant à la charge effective, totale et permanente du défunt, a présenté sa demande dans le délai d'un mois suivant le décès.

32 - AYANTS DROIT NON PRIORITAIRES

Si aucun ayant droit n'était à la charge du défunt ou si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès, le capital-décès est attribué :

- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ;
- à défaut, aux descendants ;
- à défaut, aux ascendants ;
- en l'absence des ayants droit visés ci-dessus, à toute personne à charge qui n'a pas fait valoir sa qualité d'ayant droit prioritaire dans le délai légal d'un mois.

(1) Décret n° 76-1242 du 29.12.1976.

(2) Décret n° 96-86 du 2.2.1996.

1° CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint survivant non prioritaire est ayant droit au capital-décès s'il n'était ni divorcé, ni séparé de droit ou de fait.

2° DESCENDANTS

Les descendants à tous les degrés, légitimes, naturels, reconnus ou adoptés, sont considérés comme ayants droit.

3° ASCENDANTS

Le terme ascendants vise les parents et les grands parents du défunt.

4° AUTRES AYANTS DROIT

En l'absence des ayants droit énumérés aux trois points précédents, le capital-décès peut être octroyé à toute personne qui, étant à la charge effective, totale et permanente du défunt, n'a présenté sa demande qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 31.

4 - PROCEDURE D'OCTROI

41 - REPARTITION DU CAPITAL-DECES

1° AYANTS DROIT PRIORITAIRES

Le capital-décès est octroyé suivant l'ordre de préférence fixé par l'article 31.

Si plusieurs personnes possèdent un droit égal de priorité, le capital-décès est partagé également entre elles.

2° AYANTS DROIT NON PRIORITAIRES

Le capital-décès est octroyé suivant l'ordre de préférence fixé par l'article 32.

Si plusieurs personnes possèdent un droit égal, le capital-décès est partagé également entre elles.

Toutefois, si l'un des ayants droit seulement réclame le bénéfice de cette prestation, la part lui revenant lui est versée immédiatement dans les conditions habituelles et l'intéressé pourra percevoir ultérieurement la part des autres ayants droit si ces derniers n'ont pas formulé de demande dans le délai de prescription de deux années à partir du jour du décès.

42 - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Pour justifier de sa qualité, l'ayant droit doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces visées aux articles ci-après :

421 - Versement demandé par un ayant droit prioritaire

- une fiche familiale ou individuelle d'état-civil ou l'extrait de l'acte de décès du stagiaire (selon la qualité de l'ayant droit) ;
- une attestation du modèle joint en annexe n° 1 au présent chapitre PK 7, établie par deux témoins devant le maire du domicile du défunt, certifiant que le requérant était à la charge effective, totale et permanente du défunt ;
- le cas échéant, un extrait du jugement de tutelle si les ayants droit sont mineurs.

422 - Versement demandé par un ayant droit non prioritaire

1° CONJOINT

- une fiche familiale d'état-civil ;
- une déclaration sur l'honneur du modèle joint en annexe n° 2 au présent chapitre PK 7 attestant que les époux n'étaient séparés ni de droit, ni de fait.

2° DESCENDANTS

- soit une fiche familiale d'état-civil et un extrait du jugement de tutelle s'il s'agit d'enfants mineurs ;
- soit un extrait de l'acte de décès du stagiaire et une fiche individuelle d'état-civil au nom de chaque ayant droit s'il s'agit d'enfants majeurs.

3° ASCENDANTS

- un extrait de l'acte de décès du stagiaire ;
- une fiche familiale d'état-civil établie au nom des ayants droit.

423 - Divers

Les dispositions de l'article 426 du chapitre PK 6 sont applicables en matière de capital-décès du régime de sécurité sociale des stagiaires.

Par ailleurs, étant donné que le délai d'un mois donné aux ayants droit à charge pour faire valoir leur droit de priorité est souvent insuffisant pour les mineurs non encore pourvus d'une tutelle, toute personne a qualité pour signaler l'existence de ces ayants droit au directeur intéressé en attendant la désignation du tuteur.

43 - DISPOSITIONS COMPTABLES

Les dispositions de l'article 43 du chapitre PK 6 sont applicables en matière de capital-décès du régime de sécurité sociale des stagiaires sauf en ce qui concerne la prescription qui est fixée à deux années à compter de la date du décès.

ANNEXES AU
CHAPITRE PK 7

ANNEXE N° 1

IG, fascicule PK, ANNEXE XII

MODELE D'ATTESTATION

destinée à certifier que l'ayant droit au capital-décès du régime
de sécurité sociale des stagiaires est prioritaire (cf. art. 421)
(A remplir à la mairie de sa résidence)

Aujourd'hui, a comparu devant nous, Maire de la commune de

M. (nom et prénoms) demeurant dans ladite commune depuis
le , lequel nous a déclaré qu'il était à la charge effective, totale et
permanente, de M. (nom et prénoms), assuré social immatriculé sous le
numéro , décédé le à , au jour du
décès de celui-ci.

Lesdites déclarations ont été faites en présence de :

M. (nom et prénoms) demeurant à
et de M. (nom et prénoms) demeurant à

lesquels nous ont attesté l'identité du requérant et la sincérité de ses déclarations.

Les témoins,

Le requérant,

Le Maire
(Cachet de la Mairie)

ANNEXE N° 2

IG, Fascicule PK, annexe XIV

MODELE DE DECLARATION A SOUSCRIRE par le conjoint non prioritaire d'un stagiaire décédé (cf. art. 422)

Je soussigné(e) (1) conjoint survivant de M. ,
ex , à (2) décédé le ,
déclare sur l'honneur :

- que je jouis de mes droits civils
- qu'aucune séparation de corps judiciaire ou de fait n'est intervenue entre
M. et moi-même.

Fait à le

Signature du requérant

PENALITES

prévues par l'article 22 - II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un des services ou organismes visés au paragraphe 4, un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

(1) Nom et prénoms du déclarant

(2) Nom et prénoms, grade et résidence du défunt